



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P164
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P164 relative à la construction d'un hangar à toiture photovoltaïque et d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur la commune de Saint-Martin-d'Abbat (45), reçue complète le 4 août 2023 ;

VU la décision tacite, née le 9 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste d'une part en la construction d'un hangar à toiture photovoltaïque d'environ 990 m² destiné au stockage de matériel, pour une puissance de 200 kWc, et d'autre part en l'installation de 39 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur un parcours de volailles existant, pour une puissance de 300 kWc, au lieu-dit « Terres de Milourdin » à Saint-Martin-d'Abbat (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone agricole « A » au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin-d'Abbat, et qu'il permet l'opération ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet est prévu sur un secteur actuellement exploité et qu'il entraînera une imperméabilisation limitée du sol ;

CONSIDÉRANT que l'installation permettra de garantir la solidité des volières et de créer des zones ombragées et abritées des intempéries dans les parcours avicoles, améliorant par conséquent le confort animal ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 9 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un hangar à toiture photovoltaïque et d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur la commune de Saint-Martin-d'Abbat (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'un hangar à toiture photovoltaïque et d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur la commune de Saint-Martin-d'Abbat (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr